

<http://www.ujfp.org/spip.php?article4683>



Communiqué commun : "Loi immigration : contre la dénonciation des étrangers et la violation du secret professionnel"



Date de mise en ligne : vendredi 29 janvier 2016

racismes et les discriminations - Appels et manifestations -

Copyright © UJFP - Tous droits réservés

Loi immigration : contre la dénonciation des étrangers et la violation du secret professionnel

Le texte du projet de loi de maîtrise de l'immigration ouvre une brèche dangereuse sur la levée du secret professionnel dans des secteurs essentiels de la vie citoyenne comme la santé, l'école, l'emploi et le social à travers ses articles 8, 22 et 25.

Si le projet de loi initial allonge les durées de validité de la carte de séjour, ce qui est bénéfique pour lutter contre la précarité des titres et donc des situations des personnes, il instaure en revanche un principe de surveillance permanente.

Alors que l'obtention d'un titre de séjour, soumise déjà à de multiples obligations, vérifications et production de preuves, leur aura été accordée, celle-ci pourrait maintenant être remise en cause à tout instant, créant finalement un climat de doute sur la sincérité de leur situation. Ils deviendraient alors de potentiels fraudeurs, alors même qu'ils ont répondu à toutes les conditions juridiques pour obtenir leur titre. Le projet de loi créé lui-même les conditions de ces contrôles avec la levée inédite du secret professionnel pour plusieurs organismes et leur personnel. Si les articles 8 et 25 sont votés en l'état, Pôle emploi, les écoles et universités, les établissements de santé publics et privés, les fournisseurs d'énergie et opérateurs de téléphonie, tout comme les établissements bancaires auront l'obligation, sous peine d'amende (7 500 euros) de fournir toute information que les agents de la préfecture jugeront utile pour contrôler la « sincérité et l'exactitude des déclarations et de l'authenticité des pièces » des personnes titulaires d'une carte de séjour. Le refus de transmission de ces informations par le personnel de ces organismes est même posé comme un délit par le texte de loi.

En contradiction avec les principes d'accueil largement rappelés dans les médias, ce texte ne rompt pas avec la logique répressive et suspicieuse des étrangers qui vivent en France.

Les structures d'hébergement seront également sollicitées dans le cas de l'expulsion des personnes puisque l'article 22 prévoit la possibilité de venir les interpellier dans leur chambre en dehors de toute procédure pénale engagée.

Parce que les articles 8, 22 et 25 assimilent délinquants et étrangers et mettent à mal l'intégration des personnes titulaires de titre de séjour dans leur pays d'accueil, nous demandons leur suppression immédiate.

20 janvier 2016

Voir le dossier sur le site de l'Assemblée Nationale : assemblee-nationale.fr/dossiers/droit_etrangers.

Signataires :

Fnars - Emmaüs Solidarité - Emmaüs France - Fondation Abbé Pierre - ANAS, Secours catholique - Planning familial - ARDHIS - FTCT - Créteil solidarité - Aides - DDU - Comede - Catred - Mrap - AFVS - Médecins du Monde - Cimade - Réseaux Louis Guilloux - Case de santé - Gaia Paris - GISTI - LDH - Syndicat de la magistrature - GAS - Centre Primo Levi - ACT UP Paris - DOM'ASILE - Droits d'urgence - FASTI - La case de santé - Sida info service - ATMF - UJFP...